

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFGOLF

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter les statuts fédéraux. Les mots et expressions figurant en préambule des statuts auront la même signification pour l'application du règlement intérieur.

Les mots et expressions mentionnées ci-dessous auront la signification mentionnée au présent article. Ces mots auront la même signification au singulier et au pluriel :

LES CLUBS DE GOLF AVEC TERRAIN HOMOLOGUE :

GOLFS : Il s'agit des Clubs de golf disposant de parcours de golf d'au moins neuf trous et de plus de 1375 mètres habilités à y organiser des compétitions comptant pour l'index.

GOLFS COMPACTS : Il s'agit des Clubs de golf ne disposant pas d'un parcours GOLF mais disposant d'un parcours de moins de 1375 mètres avec un minimum de six trous et habilités à y organiser des compétitions comptant pour les index supérieurs ou égaux à 26,5.

GOLFS PITCH & PUTT : Il s'agit des Clubs de golf ne disposant pas d'un parcours GOLF COMPACT mais disposant d'un parcours de moins de 1200 mètres pour dix-huit trous, avec un minimum de six trous dont chacun doit avoir une longueur inférieure à 90 mètres et habilités pour la gestion des index supérieurs ou égaux à 26.5 dans le cadre de la pratique compétitive du Pitch & Putt.

SWIN : il s'agit des Clubs de golf disposant d'un équipement homologué pour la pratique du SWIN.

LES STRUCTURES SANS TERRAIN HOMOLOGUE :

Les clubs de golf disposant, par convention, d'un terrain non homologué, d'un practice ou d'une salle.

Les Clubs de golf en entreprise : Club de Golf sous forme d'association ou de Comités Sociaux et Economiques (CSE) dont les règles de fonctionnement mentionnent l'adhésion de droit des salariés, associés ou collaborateurs pratiquant le golf ;

Dans le cas où l'association ou le CSE admet d'autres catégories de membres, l'association s'engage à limiter leur nombre à moins de 10 % de l'effectif total de l'association pour la pratique du golf en leur sein.

Par exception, le Bureau Directeur peut également agréer en tant que Personne morale associée sans droit de vote des regroupements de golfeurs autorisés à participer aux compétitions de golf d'entreprise, dans la limite de ce qui est prévu dans les règlements sportifs de la ffgolf, telles que des **Sections Territoriales d'Entreprise** rattachées à une association sportive d'entreprise dont le Président en accepte et reconnaît l'existence et ayant signé le protocole d'association.

Les Clubs de Golf municipaux : Clubs de Golf sous forme d'association dont l'objet et les actions sont en rapport avec le développement du golf au sein d'une commune ou de tout type de regroupement de communes ;

Les Clubs de golf affinitaires : Clubs de Golf adhérent dans une catégorie autre que celles nouvellement définies mais remplissant toujours les anciens critères d'affiliation et adhérent au contrat d'engagement républicain ;

ARTICLE 2 : ADHESION DES MEMBRES

En application de l'Article 2 des Statuts de la ffgolf, l'adhésion d'un Membre actif ou d'une personne morale associée est prononcée par le Bureau Directeur après examen d'un dossier comprenant en plus du formulaire d'adhésion :

MEMBRES ACTIFS	
Club de golf associatif	<ul style="list-style-type: none">- Un exemplaire de ses statuts compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ;- La liste des dirigeants ;- Un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu ses dirigeants ;- Une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel ;- La justification des liens juridiques (titre de propriété, bail, contrat de mise à disposition) entre le propriétaire foncier et le gestionnaire de l'équipement ;- Les plans d'architecture de l'équipement ; - Une carte de score ;- Le dossier d'homologation du parcours ;- S'agissant des pratiques : des photographies de l'équipement ;- Le protocole d'adhésion à la ffgolf ;- toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.

<p style="text-align: center;">Club de golf mixte</p>	<p><u>S'agissant de l'association sportive :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire de ses statuts compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ; - La liste des dirigeants ; - Un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu ses dirigeants ; - Une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel. <p><u>S'agissant du gestionnaire de l'équipement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait Kbis du gestionnaire de l'équipement ou avis de situation SIRENE ; - Les plans d'architecture de l'équipement ; - Une carte de score ; - La justification des liens juridiques (titre de propriété, bail, contrat de mise à disposition) entre le propriétaire foncier et le gestionnaire de l'équipement ; - Eventuellement, un dépôt de garantie ou une caution bancaire ; - Le dossier d'homologation du parcours ; - S'agissant des pratiques : des photographies de l'équipement ; - La désignation du représentant du gestionnaire.
	<p><u>Pour les deux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le protocole d'adhésion à la ffgolf signé par l'association sportive et le gestionnaire du Club de golf ; - La convention signée entre l'association sportive et le gestionnaire de l'équipement prenant acte du fait qu'il ne peut y avoir qu'une association sportive Membre actif par Club de golf et autorisant cette association à participer à la vie sportive fédérale en représentation du Club de Golf avec le même numéro d'identification ; - Toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.
<p style="text-align: center;">Club de Golf en entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire de ses statuts compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux indiquant l'appartenance des membres de l'association à l'entreprise ou le règlement intérieur du CSE ; - La liste des dirigeants ; - Un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée ayant élu ses dirigeants ou représentants ; - le cas échéant, une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel ; - tout document prouvant l'existence juridique de l'entité dans laquelle l'association ou le CSE est rattaché (Kbis, avis de situation SIRET/SIREN, etc.) ; - l'attestation de l'association indiquant leur engagement de limiter leur nombre à moins de 10 % de leur effectif total pour la pratique du golf en leur sein ; - Le protocole d'adhésion à la ffgolf ; - Toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.

<p>Club de golf municipal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire de ses statuts compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ; - La liste des dirigeants ; - Un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu ses dirigeants ; - Une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel ; - une attestation de la mairie reconnaissant l'intérêt municipal des activités de promotion et de développement du golf par cette association au sein de la commune ou de tout type de regroupement de communes. - Le protocole d'adhésion à la ffgolf ; - Toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.
<p>Club de golf affinitaire (d'ores et déjà membre actif)</p> <p><i>Toute nouvelle adhésion en tant que Club de golf affinitaire n'est pas autorisée</i></p>	<p>Un exemplaire de ses statuts compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des dirigeants ; - Un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu ses dirigeants ; - Une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel ; - Le protocole d'adhésion signé avec la ffgolf ; - Le protocole d'adhésion à la ffgolf ; - Toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.
<p>PERSONNES MORALES ASSOCIEES</p>	
<p>Personne morale / Entité juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un extrait Kbis du gestionnaire de l'équipement ou avis de situation SIRET/SIRENE ; - Les plans d'architecture de l'équipement ; - Une carte de score ; - La justification des liens juridiques (titre de propriété, bail, contrat de mise à disposition) entre le propriétaire foncier et le gestionnaire de l'équipement ; - Eventuellement, un dépôt de garantie ou une caution bancaire ; - Le dossier d'homologation du parcours ; - S'agissant des pratiques : des photographies de l'équipement ; - Le protocole d'association à la ffgolf ; - toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.

<p>Section Territoriale d'Entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire de ses statuts compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ou le règlement intérieur du CSE indiquant l'existence de sections sportives locales ; - le cas échéant, un courrier du Président de l'AS ou du CSE confirmant le rattachement de la section de l'AS nationale ou le CSE ; - l'attestation de l'association indiquant leur engagement de limiter leur nombre à moins de 10 % de leur effectif total pour la pratique du golf en leur sein ; - une copie de la licence du Responsable de la section golf ; - Le protocole d'association à la ffgolf ; - Toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.
<p>Les Organismes de manifestation sportives (quel que soit le type de structure)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Extrait Kbis ou avis de situation SIRENE/SIRET ou déclaration en Préfecture ; - Relevé d'Identité Bancaire ; - Autorisation bancaire de prélèvement ; - statuts ; - procès-verbal de la dernière assemblée générale ; - la liste des dirigeants ; - bilan des trois derniers exercices comptables ; - dossier de présentation de l'activité d'une société ; - Le protocole d'association à la ffgolf ; - Toute autre pièce justificative demandée par le Bureau Directeur de la ffgolf.

L'adhésion à la ffgolf ne peut être prononcée que si l'association sportive candidate à la qualité de Membre actif répond aux critères généraux ci-dessous :

- Respect des dispositions prévues à l'article R 121-3 du Code du sport et du contrat d'engagement républicain ;
- Engagement à respecter l'éthique sportive ;
- Honorabilité des dirigeants ;
- Justification d'une organisation garantissant à chaque membre une participation réelle au fonctionnement démocratique de l'association et favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et aux fonctions dans les instances dirigeantes ;
- Justification d'une organisation et d'une activité sportive respectant les règles d'encadrement, de garantie d'hygiène et de sécurité propres à l'activité golf.

ARTICLE 3 : LICENCE

La licence peut être matériellement demandée soit directement auprès de la ffgolf, soit par l'intermédiaire de ses membres actifs, soit par l'intermédiaire des Personnes morales associées qui agissent, dans ce cas, au nom et pour le compte de la ffgolf.

Le reversement du montant des licences dû à la ffgolf doit être effectué dans le mois suivant celui au cours duquel les licences ont été commandées.

En application de l'article 3 des statuts, l'obligation d'être titulaire de la licence dans les clubs omnisports ne s'applique qu'aux membres de la section golf du Membre actif.

En application des articles 3 et 11 des statuts, le montant de la licence ou la formule de calcul des tarifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : TITRES DE PARTICIPATION

Sont ouvertes aux titulaires d'un titre de participation, les activités définies par le Comité Directeur de la ffgolf au cas par cas.

ARTICLE 5 : COTISATION ET REDEVANCE

En application de l'Article 5 des statuts est due :

- **Une cotisation annuelle** par tout membre actif ;
 - **Une redevance annuelle** par tout gestionnaire d'équipement quelle que soit sa structure juridique, sa nomenclature ou sa catégorie d'adhésion :
 - GOLFS;
 - GOLFS COMPACTS;
 - GOLFS PITCH & PUTT;
 - SWIN ;
 - CLUBS DE GOLF DISPOSANT D'UN TERRAIN NON HOMOLOGUE, LES PRACTICES ET LES SALLES ;
 - AINSI QUE LES PERSONNES MORALES ASSOCIEES NON GESTIONNAIRE D'EQUIPEMENT.

ARTICLE 6 : RADIATION - SUSPENSION

La suspension de plein droit de la qualité de Membre actif pour non-reversement du montant des licences, de la cotisation ou de la redevance dû à la ffgolf ne peut intervenir qu'après mise en demeure, par tout moyen, des services de la ffgolf invitant le membre à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Après l'expiration de ce délai, la qualité de Membre actif sera suspendue automatiquement, ainsi que les liens informatiques, jusqu'au paiement des sommes dues à la ffgolf.

La suspension de plein droit de l'agrément des Personnes morales associées sans droit de vote pour non-reversement du montant des licences ou de la redevance dû à la ffgolf ne peut intervenir qu'après mise en demeure, par tout moyen, des services de la ffgolf invitant la Personne morale associée à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Après l'expiration de ce délai, l'agrément de la Personne morale associée sera suspendue automatiquement, ainsi que les liens informatiques, jusqu'au paiement des sommes dues à la ffgolf.

L'état des paiements exigibles est consultable à tout moment sur le compte Extranet du membre.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

En application de l'article 7 des statuts, il est établi conformément à l'article L 131-8 du Code du Sport un règlement disciplinaire particulier annexé au présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DISCIPLINES ASSOCIEES

Il est institué avec chaque association en charge d'une discipline associée pour laquelle la ffgolf a reçu délégation de l'Etat, une commission nationale paritaire chargée de veiller au respect de la convention signée entre les deux organismes.

Cette commission se compose de deux représentants de chaque partie.

En cas de différend persistant la commission s'en remet à l'arbitrage du Directeur des Sports du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

ARTICLE 9 : LIGUES REGIONALES

En application de l'article 9 des statuts, les Membres actifs de la ffgolf peuvent se réunir au sein des ligues régionales dont le ressort territorial est fixé comme suit :

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DU GRAND EST

08 - ARDENNES	55- MEUSE
10 - AUBE	57 - MOSELLE
51 - MARNE	67 - BAS-RHIN
52 - HAUTE MARNE	68 - HAUT-RHIN
54 - MEURTHE-ET-MOESSELLE	88 - VOSGES

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

21 - COTE D'OR	70 - HAUTE-SAONE
25 - DOUBS	71 - SAONE ET LOIRE
39 - JURA	89 - YONNE
58 - NIEVRE	90 - TERRITOIRE DE BELFORT

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE

16 - CHARENTE	40 - LANDES
17 - CHARENTE-MARITIME	47 - LOT-ET-GARONNE
19 - CORREZE	64 - PYRENEES-ATLANTIQUES
23 - CREUSE	79 - DEUX-SEVRES
24 - DORDOGNE	86 - VIENNE
33 - GIRONDE	87 - HAUTE VIENNE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE RHONES-ALPES - AUVERGNE

01 - AIN	42 - LOIRE
03 - ALLIER	43 - HAUTE-LOIRE
07 - ARDECHE	63 - PUY-DE-DOME
15 - CANTAL	69 - RHONE
26 - DROME	73 - SAVOIE
38 - ISERE	74 - HAUTE-SAVOIE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE BRETAGNE

22 - COTES-DU-NORD	35 - ILLE-ET-VILAINE
29 - FINISTERE	56 - MORBIHAN

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

18 - CHER	37 - INDRE-ET-LOIRE
28 - EURE-ET-LOIR	41 - LOIR-ET-CHER
36 - INDRE	45 - LOIRET

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE CORSE

2 A - CORSE DU SUD	2 B – HAUTE CORSE
--------------------	-------------------

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE

75 - PARIS	92 - HAUTS DE SEINE
77 – SEINE-ET-MARNE	93 - SEINE-SAINT-DENIS
78 - YVELINES	94 - VAL-DE-MARNE
91 - ESSONNE	95 - VAL D'OISE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE OCCITANIE

08 - LOZERE	34 - HERAULT
09 - ARIEGE	46 - LOT
11 - AUDE	65 - HAUTES-PYRENEES
12 - AVEYRON	66 - PYRENNES-ORIENTALE
30 - GARS	81 - TARN
31 - HAUTE-GARONNE	82 - TARN-ET-GARONNE
32 - GERS	

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE

02 - AISNE	62 - PAS-DE-CALAIS
59 - NORD	80 - SOMME
60 - OISE	

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE NORMANDIE

14 - CALVADOS	61 - ORNE
27 - EURE	76 - SEINE MARITIME
50 - MANCHE	

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

44 - LOIRE-ATLANTIQUE	72 - SARTHE
49 - MAINE-ET-LOIRE	85 - VENDEE
53 - MAYENNE	

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

04 - ALPES DE HAUTE PROVENCE	83 - VAR
05 - HAUTES-ALPES	84 - VAUCLUSE
06 - ALPES-MARITIMES	98 - MONACO
13 - BOUCHES-DU-RHONE	

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE LA REUNION

97.1 - REUNION

RESSORT TERRITORIAL DE LA FEDERATION POLYNESIENNE DE GOLF

POLYNESIE FRANCAISE

RESSORT TERRITORIAL DE LA LIGUE DE NOUVELLE CALEDONIE

NOUVELLE CALEDONIE

RESSORT TERRITORIAL DE LA GUYANE

GUYANE

ARTICLE 10 : COMITES TERRITORIAUX

En application de l'article 9 des statuts, les Membres actifs de la ffgolf peuvent se réunir au sein de comités territoriaux agréés par la ffgolf après avis des ligues régionales et dont la compétence matérielle et territoriale est approuvée par le Comité Directeur de la ffgolf.

Comité Territorial de Sarthe - Mayenne	72 - 53
Comité Territorial de Haute-Vienne - Creuse	87 - 23
Comité Territorial de Aube – Haute Marne	10 - 52
Comité Territorial de Drôme – Ardèche	26 – 07
Comité Territorial des Pays d’Auvergne	03 – 15 - 63
Comité Territorial de Nord Franche Comté	25 – 70 - 90
Comité Territorial de Pas-de-Calais – Somme	62 - 80
Comité Territorial Alpes-Provence	04 - 05
Comité Territorial Indre - Cher	36 – 18
Comité Territorial Marne – Ardennes	51 – 08
Comité Territorial Nord Bourgogne	21 – 58 - 89

ARTICLE 11 : COMITES DEPARTEMENTAUX

En application de l'article 9 des statuts, les Membres actifs de la ffgolf peuvent se réunir au sein de comités départementaux agréés par la ffgolf après avis des ligues régionales et dont la compétence matérielle et territoriale est approuvée par le Comité Directeur de la ffgolf.

Ain	01	Maine et Loire	49
Alpes de Haute Provence	04	Manche	50
Alpes-Maritimes	06	Meurthe et Moselle	54
Ariège	09	Meuse	55
Aude	11	Morbihan	56
Aveyron	12	Moselle	57
Bouche du Rhône	13	Nord	59
Calvados	14	Orne	61
Charente	16	Pyrénées-Atlantiques	64
Charente Maritime	17	Hautes-Pyrénées	65
Corrèze	19	Pyrénées-Orientales	66
Côte d'Armor	22	Bas-Rhin	67
Dordogne	24	Haut-Rhin	68
Eure	27	Rhône et Lyon Métropole	69

Eure et Loir	28	Saône-et-Loire	71
Finistère	29	Haute Savoie	74
Gard	30	Paris	75
Gers	32	Seine Maritime	76
Gironde	33	Seine-et-Marne	77
Hérault	34	Yvelines	78
Ille et Vilaine	35	Deux-Sèvres	79
Indre-et-Loire	37	Tarn	81
Isère	38	Tarn-et-Garonne	82
Jura	39	Var	83
Landes	40	Vaucluse	84
Loir et Cher	41	Vendée	85
Loire	42	Vienne	86
Haute-Loire	43	Vosges	88
Loire-Atlantique	44	Essonne	91
Loiret	45	Hauts de Seine	92
Lot	46	Seine-Saint-Denis	93
Lot et Garonne	47	Val de Marne	94
Lozère	48	Val-d'Oise	95
Savoie	73		

ARTICLE 12 : DROM OU COM

En application de l'article 9 des statuts, les Membres actifs de la ffgolf et domiciliés en Guadeloupe et Martinique sont réunis respectivement au sein des organes suivants : - Comité régional et départemental de golf de la Guadeloupe ; - Ligue de golf de Martinique.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président de l'association sportive et, le cas échéant, le représentant de la structure gestionnaire du Club de golf sont les personnes physiques déclarées et enregistrées comme tels dans les fichiers de la ffgolf.

Pour être opposable à la ffgolf dans le cadre de ses règles d'administration, tout changement de Président d'association sportive ou de représentant de la structure gestionnaire au sein d'un Club de golf doit être déclaré à la ffgolf sans délai.

Sauf expiration de délai prévu dans un règlement fédéral, la ffgolf enregistre immédiatement le changement sur présentation d'un document unique :

- Copie du procès-verbal d'élection (ou extrait de procès-verbal) signée par le nouveau président et contresignée par un autre membre de l'association s'agissant des associations sportives ;
- Kbis, mandat de gestion ou de représentation s'agissant du gestionnaire de l'équipement.

ARTICLE 14 : ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur est adopté et rendu public par le Comité Directeur.

Il détermine sans que cette liste ne soit limitative :

- Les règles relatives au respect d'une stricte parité quant à la représentation entre les hommes et les femmes ;
- La date, l'heure et le lieu du scrutin ;
- Le délai dans lequel les listes des candidats doivent être déposées à la ffgolf ;
- Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- Les modalités du vote par correspondance, à distance (vote électronique) ou par consultation écrite et propres à garantir l'identification du votant et le secret du vote (*les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote, la date limite de réception des votes par correspondance, l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés, les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement*) ;
- Les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- Le rôle et la composition du bureau de vote ;
- Les modalités du contrôle d'honorabilité des candidats ;
- Les modalités de représentations des sportifs de haut niveau, entraîneurs et arbitres.

ARTICLE 15 : ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AU COMITE DIRECTEUR

La liste des organisations professionnelles figurant ci-après et pouvant assister sur invitation au Comité Directeur est arrêtée par le Comité Directeur :

- PGA France (Association des joueurs ou enseignants professionnels de golf) ;
- AGREF (Association des personnels de terrain des golfs) ;
- GEGF (Groupement des Entrepreneurs du Golf Français) ;
- ADGF (Association des Directeurs de Golf Français) ;
- FGE (France Golf Evènements) ;
- GFGA (Groupement Français des Golfs Associatifs).

Chacune de ces organisations professionnelles est représentée par son Président en exercice ou toute personne membre de son organisation qu'il peut déléguer à cet effet. Les présidents ou leurs délégués doivent être agréés par une décision du Comité Directeur de la ffgolf.

ARTICLE 16 : BENEVOLAT

En application de l'article 15 des statuts, les fonctions de membres du Comité Directeur, dont celles de Président de la ffgolf, sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Les Membres du Bureau Directeur sont élus parmi les membres du Comité Directeur.

A l'exception du Président de la ffgolf et des représentants des Sportifs de Haut Niveau, le Comité Directeur valide la proposition de Bureau Directeur du Président par un vote unique à bulletin secret. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

En application de l'Article 18 des statuts, le nombre de membres avec droit de vote du Bureau Directeur est fixé à 12 maximum.

Le Bureau Directeur peut inviter, à titre permanent sans droit de vote, des personnalités qualifiées à assister aux séances du Bureau Directeur.

ARTICLE 18 : DELEGATION DE POUVOIRS DU PRESIDENT

En application de l'article 17 des statuts, le Président de la ffgolf peut déléguer à toute personne élue ou salariée une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

ARTICLE 19 : DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS

En application de l'article 8 des statuts, le Président ou son représentant, décerne les titres nationaux et internationaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales.

ARTICLE 19 bis : DELIVRANCE DE TITRES NON SPORTIFS

En application de l'article 3 des statuts, le Comité Directeur peut délivrer et maintenir des titres non sportifs qui peuvent être soumis à des contrôles d'honorabilité par création d'un fichier informatique avec recueil des données personnelles nécessaires au traitement de ces fichiers par croisements annuels automatisés avec les autorités judiciaires compétentes pour :

Les dirigeants licenciés :

- Directeur ;
- Président d'Association Sportive ;
- Trésorier ;
- Secrétaire Général ;
- Juges et Arbitres ;
- Élu fédéral comité, ligue ou ffgolf.

Les éducateurs sportifs licenciés :

- ASBC / OBEC ;
- Responsable d'école de golf ;
- Responsable d'équipe ;
- Élève-moniteur.

Les éléments constitutifs de l'identité des personnes visées ci-dessus seront transmis par la ffgolf aux services de l'Etat afin que le contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L 212-9 du Code du Sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification sera adressée au licencié concerné, ainsi qu'à la ffgolf et au Club au sein duquel il exerce ses fonctions. Le licencié sera dans l'obligation de quitter ses fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L 212-10 et L 322-4 du Code du Sport.

ARTICLE 20 : COMMISSIONS FEDERALES / COMITES

Hors les Commissions disciplinaires, les commissions constituées en application de l'article 20 et suivants des statuts fédéraux, soumettent leurs propositions d'action ou avis au Bureau Directeur puis au Comité Directeur.

ARTICLE 21 : DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec leur adhésion à la ffgolf, sur le fondement du contrat d'association (statuts et règlement intérieur), les données personnelles recueillies des licenciés font l'objet d'un traitement informatisé et sont destinées, selon les traitements, aux personnels habilités de la ffgolf, aux organes déconcentrés, aux Clubs de golfs membres, prestataires, administration (requête, obligation légale) et peuvent être communiquées, avec le consentement des licenciés concernés, aux partenaires fédéraux.

Sans que cette liste ne soit limitative, les finalités de traitement sont les suivantes : gestion et suivi des licenciés, gestion des mandats de prélèvements automatiques, établissement de statistiques, services digitaux, participation à tout type de compétition et, le cas échéant, mise à jour de l'historique sportif (index), traitement et classement des résultats, délivrance des titres sportifs ou non sportifs, opérations de prospection par la ffgolf (promotion de la licence et de la pratique du golf), envoi de newsletters, études (pratique du golf, médicales), enquêtes de satisfaction, informations aux fins de respect des obligations légales et réglementaires de la ffgolf, croisement de fichiers et opérations d'archivage.

L'ensemble des données recueillies, leurs traitements et leurs durées de conservation sont disponibles sur le Site Internet de la ffgolf ou sur demande à dpo@ffgolf.org et sont acceptés par les licenciés.

EXERCICE DU DROIT D'ACCES, MODIFICATION OU SUPPRESSION – FORMALISATION DES REQUETES AUPRES DE LA FFGOLF

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général de protection des données (RGPD) :

- Toute personne ayant communiqué des données personnelles à la ffgolf peut exercer son droit d'accès aux données le concernant, les faire rectifier, les supprimer, les limiter, selon les situations s'y opposer en contactant le Délégué à la Protection des Données - dpo@ffgolf.org ou ffgolf – 68, rue Anatole France – 92 309 Levallois-Perret ou par le formulaire de contact figurant sur le Site Internet de la ffgolf ;

- Elles ont également le droit de recevoir les données personnelles les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible sur ordinateur et le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement. Les licenciés ont la possibilité de consulter les données les concernant sur leur espace personnel figurant sur le Site Internet de la ffgolf et, selon le type de données, les modifier ;
- Leur demande sera traitée sous 30 jours ;
- Si elles estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 22 : PUBLICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES REGLEMENTS FEDERAUX

En application de l'article 34 des statuts, les règlements de la ffgolf sont publiés sur ses supports digitaux.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR / DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire de la ffgolf.

Afin de mettre en œuvre les modifications décidées en Assemblée Générale, des dispositions transitoires pourront être décidées par l'Assemblée Générale.

Règlement Intérieur modifié lors de :

- ***L'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juillet 2023 ;***
- ***L'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mars 2024 ;***
- ***L'Assemblée Générale Ordinaire consultée par écrit / vote électronique du 10 au 26 mars 2025.***